

Siège Social : 36000 Châteauroux
Adresse : 2 Place des Cigarières
Date de convocation : 17 juin 2025

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

Réunion du Mercredi 02 Juillet 2025

L'an deux mil vingt cinq

Le 02 juillet,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M DAUZIER

Nombre de membres en exercice : 49

Votes exprimés : Pour : 32/ Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (28)

BALSAN Charles-Henri, BAPTISTA DE HORTA Carole, BRANCHOUX Gilles, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, DELLA-VALLE Luc, DELYS Dominique, GIRAULT Christian, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, HUGON Jean-Yves, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, POITEVIN Jean-Pierre, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VERGNOLLE Monique, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (12)

ALLARD Bernard, AUJEAN Bernard, FOISEL Michel, GARGAUD Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, SEMION Michel, SEVAULT Jean-Marc, TUAL Didier, VIAUD Philippe, YVERNAULT Philippe.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (4)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à CHALMAIN Eric

IMBERT Tony a donné pouvoir à BALSAN Charles-Henri

MARCHAND Bernard a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis

SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

Était excusée (5)

DRUI Martial, ELBAZ Xavier, JUDALET Patrick, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent.

Objet : **Approbation création de fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public**

Le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 583-1 et suivants relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 2224-31 et suivants ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Règlement européen n° 2019/2020 concernant l'écoconception des sources lumineuses et des appareils de contrôle séparés ;

Vu le budget primitif du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'éclairage public représente environ 41% des consommations d'électricité des collectivités territoriales ;

Considérant que la modernisation de l'éclairage public constitue un levier majeur pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de préserver la biodiversité nocturne ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre a pour mission d'accompagner les collectivités membres dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques ;

Considérant l'obligation de mise aux normes des installations d'éclairage public en application de la réglementation sur les nuisances lumineuses ;

Considérant que la création d'un fonds de concours permettra de mutualiser les moyens financiers et d'optimiser l'impact des investissements ;

Considérant les enjeux de sécurité publique et de cadre de vie liés à la qualité de l'éclairage public ;

Après en avoir délibéré le conseil syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 - CRÉATION DU FONDS DE CONCOURS

Il est créé un fonds de concours dénommé "Fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public" destiné à financer des opérations de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public des collectivités adhérentes au service CEP.

ARTICLE 2 - OBJET ET FINALITÉ

Ce fonds de concours a pour objet de :

- Soutenir financièrement les projets de rénovation de l'éclairage public
- Réduire les consommations énergétiques liées à l'éclairage public
- Améliorer la performance énergétique et environnementale des installations
- Contribuer à la lutte contre la pollution lumineuse
- Préserver la biodiversité nocturne
- Moderniser les équipements en fin de vie
- Améliorer la sécurité et le confort des usagers

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce fonds de concours :

- Les communes adhérentes au service CEP
- Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au service CEP
- Les syndicats intercommunaux compétents en matière d'éclairage public adhérents au service CEP

ARTICLE 4 - NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles au fonds de concours les opérations suivantes :

- A. Modernisation des sources lumineuses
- B. Modernisation des équipements
- C. Amélioration de la gestion
- D. Mise aux normes et sécurisation

ARTICLE 5 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets éligibles doivent respecter les critères suivants :

- La norme NF C14-100 de février 2008 traitant des installations de branchements à basse tension
- La norme NF C15-100 de décembre 2002 mise à jour en juin 2005 y compris ses fiches d'interprétation et ses amendements traitant des installations électriques basse tension
- La norme NF EN 13-201 de 2016 traitant de la performance et du dimensionnement des installations d'éclairage public
- La norme NF C17-200 de 2016 définissant les règles de conception et de réalisation des réseaux électriques extérieurs d'alimentation d'une installation d'éclairage public en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens
- La norme NF C17-205 de 2017 pour la détermination des sections des conducteurs d'alimentation et la détermination ainsi que le calibrage de leurs systèmes de protection
- La norme NF C18-510 de 2012 traitant des règles concernant les opérations sur les

ouvrages et les installations électriques dans un environnement électrique, ainsi que la prévention du risque électrique

- L'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le taux de participation du fonds de concours est fixé à :

- 40% maximum du montant hors taxes des travaux éligibles
- Dans la limite d'un plafond de 30 000 euros par opération
- Le montant minimum d'intervention est fixé à 1 000 euros
- Le montant maximum d'intervention est fixé à 30 000 € par an et par collectivité

ARTICLE 7 - ASSIETTE DE CALCUL

Le concours est calculé sur le montant HT des équipements et travaux éligibles, incluant :

- Fourniture et pose des luminaires LED (mât et crosse inclus)
- Systèmes de gestion et de régulation
- Génie civil nécessaire aux installations en rénovation
- Mise en conformité électrique
- Études techniques préalables

Sont exclus du calcul :

- Les extensions de réseau (génie civil, fourniture et pose de luminaires)
- L'éclairage décoratif et festif
- Les travaux de voirie non liés à l'éclairage
- La maintenance préventive courante et curative
- La fourniture et pose de mât sur des sources déjà en LED

ARTICLE 8 - DOTATION DU FONDS

La dotation annuelle du fonds de concours est fixée à 300 000 euros pour l'exercice 2025. 4/6^{ème} du montant est réservé aux collectivités rurales et 2/6^{ème} aux collectivités urbaines dans la limite du nombre de dossiers présentés. Si un des deux montants réservés n'est pas atteint, le comité de suivi pourra proposer la fongibilité des montants.

Cette dotation pourra être révisée chaque année lors du vote du budget primitif et la situation financière du SDEI.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE DEMANDE

Les demandes de concours doivent être adressées au Président du syndicat et comprendre :

Dossier administratif :

- Formulaire de demande dûment complété
- Délibération de la collectivité approuvant l'opération
- Plan de financement prévisionnel
- Calendrier prévisionnel des travaux

Dossier technique :

- État des lieux de l'installation existante (si disponible)
- Descriptif technique détaillé du projet
- Devis estimatif des travaux ou un chiffrage estimatif signé du maître d'œuvre
- Plans d'implantation et schémas électriques
- Fiches techniques des équipements

ARTICLE 10 - INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

L'instruction des demandes est assurée par les services du syndicat.

L'attribution des concours relève de la compétence du Bureau Syndical sur proposition du comité de suivi composé du président du SDEI, de 3 membres du conseil syndical issus des communes rurales et de 2 membres issus des communes urbaines.

ARTICLE 11 - VERSEMENT ET CONTRÔLE

Le versement du concours s'effectue en une seule fois sur présentation :

- Les PV de réception des travaux
- Des factures et d'un état récapitulatif des factures avec visa et tampon du comptable public
- Le plan de financement mis à jour
- De la justification du respect des engagements pris

Le syndicat se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions techniques et environnementales
- Maintenir en bon état de fonctionnement les équipements
- Autoriser les visites de contrôle et d'évaluation
- Mentionner la participation du syndicat dans la communication
- Appliquer les préconisations du SDAL s'il existe

ARTICLE 13 - SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi des réalisations sera effectué et un rapport annuel sera présenté au Comité Syndical avec le bilan des opérations financées.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Cumul d'aides : Le concours du syndicat est cumulable avec les aides de l'État, de la Région, du

Département et autres organismes, dans la limite de 80% du coût total HT de l'opération.

Clause de révision : Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation après 3 ans de fonctionnement et pourra être adapté en fonction des retours d'expérience et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

Un règlement d'intervention précisera les modalités pratiques de mise en œuvre du présent fonds de concours.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le département
- Publiée au recueil des actes administratifs du syndicat

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Louis CAMUS



Secrétaire de Séance :


Claude DAUZIER